

Les présentes conditions générales régissent toute commande de biens, travaux ou de services passée à la S.A. FEXIM (ci-après nommée « FEXIM »).

Nos contrats sont exclusivement régis par les présentes conditions générales et les conditions particulières de la commande : toutes conditions émanant du Client, ne sont applicables que si FEXIM les a acceptées expressément par écrit. Tout engagement, contrat, commande, conclu par ou via nos préposés ou agents ne lie FEXIM qu'après acceptation ou confirmation formelle de sa part.

L'inexécution éventuelle, même répétée – de l'une ou l'autre clause des conditions générales ou particulières ne peut être interprétée que comme une pure tolérance et n'implique en rien la renonciation à l'application ultérieure de ladite clause.

Les conditions pour les fournitures ou travaux additionnels n'altèrent en aucun cas les conditions de la commande principale, et sont discutées spécialement.

1. Définitions

Chacun des termes suivants employés dans un document contractuel aura la signification indiquée ci-dessous :

Amélioration : Ensemble des mesures techniques, administratives et de gestion, destinées à améliorer le fonctionnement d'un bien sans changer sa fonction requise.

Astreinte : Mise à disposition par le titulaire du contrat, des moyens nécessaires à recevoir les demandes d'interventions aux heures et jours prévus et destiné à permettre le déclenchement d'une intervention physique et/ou à distance. L'astreinte n'a pas pour finalité la remise en état ou la remise en service de l'installation.

Bien : Tout élément, composant, mécanisme, sous-système, unité fonctionnelle, équipement ou système qui peut être considéré individuellement.

Bien consommable : Bien ou matériel non spécifique à un bien et destiné à une utilisation unique.

Dépannage : Prestation de service où le titulaire du contrat, suite à une demande de son Client et dans un délai prévu contractuellement, intervient lors d'un incident technique lié aux équipements sous contrat.

Actions physiques exécutées dont l'objectif est de permettre à un bien en panne d'accomplir au mieux sa fonction requise, pendant une durée limitée jusqu'à ce que la réparation soit exécutée.

Ces actions peuvent être limitées, le cas échéant, à la mise en sauvegarde de l'installation.

Maintenance : Ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Maintenance préventive : Maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinés à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien.

Maintenance conditionnelle : Maintenance préventive basée sur une surveillance du fonctionnement du bien et/ou des paramètres significatifs de ce fonctionnement et intégrant les actions qui en découlent.

Maintenance prévisionnelle : Maintenance conditionnelle exécutée en suivant les prévisions extrapolées de l'analyse et de l'évaluation de paramètres significatifs de la dégradation du bien.

Maintenance systématique : Maintenance préventive exécutée à des intervalles de temps préétablis ou selon un nombre défini d'unités d'usage mais sans contrôle préalable de l'état du bien.

Maintenance corrective : Maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

Maintenance différée : Maintenance corrective qui n'est pas exécutée immédiatement après la détection d'une panne, mais est retardée en accord avec des règles de maintenance données.

Maintenance d'urgence : Maintenance corrective exécutée sans délai après détection d'une panne afin d'éviter des conséquences inacceptables.

Maintenabilité : Dans des conditions données d'utilisation, aptitude d'un bien à être maintenu ou rétabli dans un état où il peut accomplir une fonction requise, lorsque la maintenance est accomplie dans des conditions données, en utilisant des procédures et des moyens prescrits.

Modification : Ensemble des mesures techniques, administratives et de gestion, destinées à changer la fonction d'un bien.

Plan de maintenance : Ensemble structuré des tâches qui comprennent les activités, les procédures, les ressources, et la durée nécessaire pour exécuter la maintenance.

Pièce de rechange : Bien destiné à remplacer un bien correspondant en vue de rétablir la fonction requise d'origine.

Réparation : Actions physiques exécutées pour rétablir la fonction requise d'un bien en panne.

2. Validité des offres

Nos offres sont valables un mois et sont uniquement basées sur base du Cahier des charges, des plans, spécifications et autres documents joints à la demande de prix ainsi que par les règlements et normes en vigueur à la date de la remise de l'offre.

Tous les travaux, de même que les travaux supplémentaires ou complémentaires au devis établi feront l'objet d'une demande écrite, suivie d'un bon de commande.

3. Documents Contractuels

Sont contractuels à l'exclusion de tout autre document :

- le contrat de Maintenance, ses annexes et ses éventuels avenants si applicable.
- les présentes conditions générales.
- Tous documents techniques se rattachant et/ou susceptibles de se rattacher au type de prestations définies aux conditions particulières valables deux mois avant la signature du contrat.

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs documents, ce sont les indications ou stipulations du document dans l'ordre d'énumération ci-dessus qui priment sur les autres. Le Client reconnaît avoir pris pleine et entière connaissance des documents énumérés ci-dessus.

4. Effets de commerce

L'émission de lettres de change, de billets à ordre ou autres effets de commerce n'entraîne aucune novation ni dérogation aux conditions générales ou particulières du contrat.

5. Les Biens concernés

4.1- Inventaire

La liste exhaustive des installations ou biens objet du contrat est définie aux conditions particulières et ses annexes.

4.2- Etat des lieux

Un procès-verbal constatant l'état de vétusté des biens, matériel ou équipement devra être dressé contradictoirement.

Il sera établi sous réserve de la révélation ultérieure des vices cachés qui ne peuvent se manifester et être connus de FEXIM qu'à la suite d'une durée d'exécution du contrat fixée aux conditions particulières tels que déficience interne des installations, matériel ou équipement, et / ou de leurs performances.

A l'issue de la première année d'exécution des prestations objet du contrat, FEXIM signalera, par écrit, les anomalies qui n'auraient pu être décelées lors de son entrée dans les lieux et les travaux nécessaires pour y remédier.

FEXIM se réserve le droit d'introduire un devis auprès du Client pour les travaux de réparation au cas où ces anomalies mènent à une hausse du coût de la maintenance.

4.3- Conditions d'usage

En tout état de cause les installations doivent être utilisées par le Client et/ou son représentant selon les règles de l'art, les préconisations constructeur et éventuellement les conditions techniques définies aux conditions particulières.

6. Délais de livraison ou d'exécution

Sauf disposition particulière, les délais de livraison ou d'exécution doivent être considérés comme indicatifs ; leur non-respect ne peut donc donner lieu ni à annulation par le Client de tout ou partie d'une commande, ni à la déduction de dommages et intérêts.

En cas de retard de livraison ou d'exécution par le fait du Client, FEXIM ne sera tenu à la livraison que dans un délai normal et raisonnable, prolongé au minimum de la durée du dit retard, et adapté eu égard aux engagements que nos services et éventuellement nos fournisseurs peuvent avoir pris envers des tiers.

Une commande de pièce détachée, non comprise dans le contrat de maintenance, est envoyée au Client à ses frais et à ses risques.

Les délais de livraison prennent cours à dater de la survenance des événements suivants, le plus tardif étant pris en compte.

- Date de l'accusé de réception de commande par FEXIM.
- Date de l'encaissement effectif au siège social de FEXIM de l'intégralité du montant relatif à l'acompte prévu à la commande.
- Date de réception des données techniques réclamées au Client et nécessaires à la fabrication ou à l'installation.

7. Limites des Prestations

Les prestations allant au-delà du périmètre convenu (équipements et/ou installations du contrat telles que définies aux conditions particulières) ne seront nullement prises en compte par FEXIM.

8. Prix-Paiement-Acomptes-Pénalités

a) Prix

Les prix sont toujours entendus nets, sans remis et les offres sont strictement limitées aux éléments et quantités spécifiées.

Sont également compris le déplacement de reconnaissance du chantier ainsi que le ou les déplacements normaux de réalisation. Tous les déplacements supplémentaires demandés par le Client pour des mises au point, délais ou autres raisons, seront facturés complétement. Le temps facturé sera celui mis au départ ateliers ou bureaux et retour ateliers ou bureaux.

b) Paiement

Sauf convention contraire expresse, nos factures sont payables dans les 30 jours de l'envoi de la facture, vers le compte bancaire repris sur cette dernière.

c) Acomptes

FEXIM se réserve le droit de subordonner l'exécution d'une commande au versement préalable d'un acompte. À défaut de paiement de cet acompte par le Client dans les dix jours suivant sa commande, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et sans mise en demeure, aux frais du Client. En cas de résiliation par le fait et pour le compte du Client, l'acompte versé ou à verser restera acquis à FEXIM, sous réserve d'une indemnisation complémentaire dans le cas où le dommage causé à FEXIM serait supérieur au montant de l'acompte.

d) Révision

Nos prix sont établis en fonction des conditions économiques en vigueur lors de la rédaction de notre offre. Le prix du marché est sujet à révision en fonction des modifications relatives aux salaires, aux charges sociales et aux prix des matériaux. Les sommes à payer sont déterminées par l'application au montant de chaque tranche de paiement ou d'état d'avancement, d'une formule de révision reprise aux conditions particulières ou, à défaut, par la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \times \left(0.60 \times \left\{ \frac{S}{S_0} \right\} + 0.20 \times \left\{ \frac{I}{I_0} \right\} + 0.20 \right)$$

Chaque fraction est réduite en un nombre décimal comprenant au maximum 5 décimales dont la cinquième est majorée de 1 si la sixième décimale est égale ou supérieure à 5. Quant aux produits de la multiplication de chacun des quotients ainsi obtenus par la valeur du paramètre correspondant, ils sont arrêtés à la cinquième décimale, laquelle est également majorée de 1 si la sixième décimale est égale ou supérieure à 5.

Dans la formule ci-dessus, les symboles utilisés ont les significations suivantes :

P : représente pour la période concernée le montant à payer à FEXIM hors taxe sur la valeur ajoutée ;

P0 : représente pour la période concernée le montant à payer à FEXIM hors taxe sur la valeur ajoutée et sans application de révisions

S : salaires et charges sociales de l'industrie de la construction à la date de facturation.

S0 : salaires et charges sociales de l'industrie de la construction au moment de l'établissement du contrat ;

I : représente l'indice sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne des principaux matériaux utilisés dans la construction, établi par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède le mois de la transmission de l'offre.

IO : représente le même indice, établi par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte ou le premier jour du mois où les travaux sont réceptionnés.

Le prix peut en outre être revu par FEXIM en cas de modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le prix des travaux, dans la mesure où la modification est entrée en vigueur après la remise de l'offre ou le devis FEXIM et que celle-ci ne soit pas directement incorporée dans la formule de révision ci-dessus.

e) Paiement tardif

La réception de la facture constitue de plein droit et suivant l'article 5.233 du Code Civil, mise en demeure du débiteur, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la simple échéance du terme. Conformément à l'article 5 de la loi relative à la lutte contre les retards de paiement, toutes sommes dues porteront des intérêts au taux directeur majoré de huit points de pourcentage et arrondi au demi-point supérieur, sans que cette clause nuise à l'exigibilité immédiate de la dette.

De même, les montants dus non payés par le Client à l'échéance sont majorés de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 18% du montant restant dû avec un minimum de 500 €, ainsi que d'une indemnité forfaitaire additionnelle de 40 euros pour les frais de recouvrement. Les paiements tardifs du Client seront imputés prioritairement sur les intérêts de retard, et les sommes dues seront capitalisées tous les ans, sans mise en demeure préalable.

FEXIM aura également le droit de suspendre les travaux ou les livraisons en cours, sans aucun préavis ni mise en demeure. Les frais de la remise en route sont fixés forfaitairement à un montant de 125 Euro, augmentés des frais divers attenants au bouleversement d'un planning général d'entreprise et des dédommagements éventuellement dus aux sous-traitants ou fournisseurs chargés des livraisons et des travaux d'exécution seront répercutés au Client.

f) Déchéance du terme – Mise au comptant

A défaut pour le Client d'honorer une seule de ses échéances, FEXIM est en droit d'exiger le paiement immédiat des montants restant dus pour la commande, ainsi que le règlement à l'expédition des quantités restant à fournir, et ce, pour l'ensemble des autres commandes en cours avec le Client.

g) Prise de garantie et sûretés

En cas de modification quelconque de la situation financière du Client, FEXIM se réserve le droit, même après exécution partielle d'un marché, d'exiger du Client, par simple mise en demeure, telle garantie qu'il semblera raisonnable en vue de la bonne exécution de ses engagements.

FEXIM se réserve le droit de résilier toutes les commandes en cours avec le Client, sans indemnités, si les garanties demandées n'ont pas été fournies dans les huit jours de la mise en demeure.

9. Sécurité Environnement

a) Sécurité

A la prise d'effet du contrat, une analyse des risques spécifiques sera réalisée conformément à l'Art. 4.- [§ 1er. (4)] de la loi du 4 Août 1996

Il déterminera les phases d'activité dangereuses et les mesures de prévention correspondantes.

Les prescriptions générales prévues par la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité conformément à la loi sur le bien être devront être respectées par les deux Parties.

Le Client s'engage à assurer, à ses frais, avant le début de la prestation de FEXIM et à tout moment, la mise en conformité des installations et des locaux avec les différentes réglementations tant techniques qu'administratives de telle sorte que les interventions du personnel de FEXIM soient assurées sans aucun risque au regard de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité.

Par ailleurs le Client s'engage à transmettre une copie à FEXIM, d'un Dossier d'Intervention Ulérieur (DIU) reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et ce conformément à l'arrêté royal du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles.

b) Environnement

Préalablement à l'entrée en vigueur du contrat, le Client informera, par écrit, FEXIM des risques pour l'environnement inhérents au site où FEXIM exécute ses prestations.

Les déchets générés par FEXIM dans le cadre du contrat demeurent sur le site du Client.

Néanmoins FEXIM pourra se charger d'enlever et traiter ces déchets si cela est précisé aux conditions particulières moyennant le paiement d'un prix convenu entre les Parties et facturé par FEXIM au Client.

10. Obligations de FEXIM

FEXIM s'engage :

- à effectuer les prestations prévues au contrat et ce, par des techniciens qualifiés, habilités et équipés des outils nécessaires.

- à respecter les obligations concernant l'hygiène et la sécurité définies par la réglementation en vigueur.
- à respecter, lorsqu'elles existent, les consignes générales éditées par le Client et applicables au personnel des entreprises extérieures.
- à informer des progrès les plus récents et à lui apporter son aide technique afin d'améliorer les biens existants.

En cas de vétusté, réduction des performances des biens ou autre incident, FEXIM indiquera au Client les travaux qu'elle recommande et les conséquences que pourrait entraîner l'absence d'intervention.

FEXIM informera le Client de l'évolution de la réglementation Les Parties s'engagent alors à négocier avec diligence et bonne foi les changements devant être apportés à la convention et à les acter par avenant signé par les Parties.

11. Obligations du Client

Le Client s'engage à payer à FEXIM le montant des factures selon les termes et conditions prévus aux conditions particulières.

Le Client s'engage à assurer normalement l'exploitation de son installation et à effectuer toutes les prestations qui en découlent autres que celles à la charge de FEXIM.

Le Client s'engage notamment :

- à assurer à ses frais, avant le début de la prestation de FEXIM, et pendant la durée du contrat, toutes les opérations de vérification et de contrôle des installations de nature à exclure tout risque sanitaire. En fonctions des résultats, il prendra en charge les mesures correctives nécessaires et remettra un rapport à FEXIM.
- à fournir à FEXIM tous les renseignements nécessaires et/ou demandés par FEXIM pour l'exécution de sa prestation, et en particulier les plans, schémas, notices des fournisseurs ou autres documents, le tout en langue française.
- à fournir copie à FEXIM des autorisations ou déclarations administratives requises
- à exécuter les travaux et réparations nécessaires préconisés par FEXIM, y compris ceux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.
- à maintenir en bon état, clos, couverts et conformes à la réglementation en vigueur, les locaux abritant les biens et installations, ainsi que leurs annexes.
- à mettre ces installations et locaux gratuitement et à titre exclusif à la disposition de FEXIM pour l'exécution du contrat.
- à laisser toute possibilité à FEXIM d'accéder aux installations.
- à faciliter l'accès à FEXIM aux différents matériels, y compris la fourniture des moyens spécifiques de telle sorte que les interventions soient assurées sans risques particuliers au regard de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- à ne pas faire intervenir sur les biens et installations une partie tierce sans en informer préalablement et par écrit FEXIM.

12. Transfert de propriété – Risques.

La livraison du matériel est toujours réputée effectuée en nos usines et magasins.

Il est expressément convenu que le matériel à fournir par FEXIM restera sa propriété exclusive jusqu'au complet paiement des factures y afférentes. Toutefois tous les risques généralement quelconques, en particulier les risques inhérents au transport, sont à charge du Client dès l'individualisation du matériel. Celle-ci sera présumée accomplie par l'envoi des documents « accusé de réception » où figure le numéro de référence de la commande. FEXIM est disposé, sur demande du Client, et pour compte de ce dernier, à contracter une assurance couvrant les risques qu'il désignera.

13. Réception – Agréation

Sauf disposition différente dans l'offre ou les conditions particulières, les biens/services qui n'auront pas fait l'objet de réserves sur le bon de livraison ou tout autre document en tenant lieu, et qui n'auront pas fait l'objet d'une réclamation écrite endéans un délai de 8 (huit) jours à dater de leur livraison/exécution, seront présumés de manière irréfragable avoir été agréés définitivement par le Client, conformes à sa demande et en bon état.

Si le Client néglige de prendre livraison, le délai de huit jours dont question ci-dessus prend cours à la réception de l'avis d'expédition ou de tout autre document équivalent, ou à défaut de celui-ci, à la réception de la facture.

Pour ce qui concerne le matériel fourni par FEXIM et intégré dans une installation globale, non réceptionnée spécifiquement endéans un délai de 30 jours à dater de la mise en service du matériel installés par FEXIM, celui-ci sera considéré comme agréé/réceptionné. Les garanties sur le matériel en question prendront cours à cette date.

Aucun retour de marchandise ne sera accepté sans autorisation préalable et écrite de FEXIM.

14. Garanties

Sans préjudice de garanties spécifiques définies dans les conditions particulières de la commande, ou de toute garantie spécifiques liées à la nature du matériel fourni, FEXIM garantit les fournitures ou prestations, pendant une période de 12 mois à dater de l'agréation ou de la réception par le Client, contre tous défauts de conception, de réalisation, de matière, de fabrication ou de montage.

Pour ce qui concerne le matériel livré à FEXIM par ses fournisseurs, mais n'ayant pu être installé chez le Client pour des raisons non imputables à FEXIM, la période de garantie prend cours à compter de la date de livraison du dit matériel chez FEXIM.

Tout appel à garantie implique pour FEXIM la seule obligation de réparer à l'endroit du choix du Client ou à remplacer le matériel défectueux. FEXIM se réserve le droit de déterminer quelle solution sera privilégiée.

Ne sont pas garantis, les défauts attribuables à un entretien insuffisant, à une usure normale, à une utilisation défectueuse des appareils, à un manque de surveillance ou à une réparation ou rectification effectuée par un tiers. FEXIM décline toute responsabilité pour les défauts résultant d'un cas fortuit ou attribuable à une cause indéterminée.

En cas de réparation ou de remplacement du matériel sous garantie, les frais de déplacement du personnel technique ainsi que les frais inhérents au transport, tant à l'aller qu'au retour, sont à charge du Client, les pièces de remplacement étant sauf convention contraire, livrées en nos usines.

Les pièces remplacées doivent être retournées franco en nos établissements, dans le mois de leur remplacement faute de quoi FEXIM se réserve le droit d'en facturer la valeur.

Toute intervention ou utilisation du Client sur le / du matériel avant réception rendra caduque la clause de garantie et rendra le Client automatiquement responsable de tout dommage occasionné sur ledit matériel.

15. Responsabilité

Hormis les cas de dol ou faute lourde, la responsabilité de FEXIM, agents, employés, quant aux réclamations découlant de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations contractuelles est limitée au prix contractuel de base annuel et aux dommages directs subis par le Client, à l'exclusion de tout manque à gagner, de la perte de production, de coûts d'inactivité, de retards et de réclamations de Clients du Client, de coûts d'énergie substitutive, de perte d'économies prévues, de l'augmentation des frais d'exploitation ni de préjudices spéciaux quels qu'ils soient, de dommages indirects, ni de pertes de tout type. La limitation de responsabilité contenue dans la présente clause prévaut sur toute autre clause contenue dans un autre document contractuel quel qu'il soit, contradictoire ou incohérente avec la première.

Tous dommages causés par le matériel confié par le Client à FEXIM, imputables à tout vice, défaut de fabrication ou conception du dit matériel, sont exclusivement supportés par le Client.

Aucune responsabilité de FEXIM ne pourra être recherchée dans les cas suivants :

- Défaut d'origine des biens non fournis par FEXIM
- Non-respect des engagements à la charge du Client
- Incident dû au dimensionnement inapproprié de l'installation (si installation non réalisée par FEXIM), du bien ou à une utilisation anormale de l'installation ou du bien par le Client
- Incident provoqué par la vétusté des biens
- Incident provoqué par toute pièce ou matériel non fourni ou non expressément autorisé par FEXIM
- Toute modification technique de l'installation ou du bien non autorisée par FEXIM
- Non-réalisation par le Client des réparations préconisées par FEXIM
- Utilisation des biens par le Client non conforme aux préconisations de FEXIM et/ou du constructeur / fournisseur
- Intervention sur le bien d'une tierce entreprise sans en informer préalablement FEXIM et/ou malgré les réserves formulées par FEXIM
- Essais ou expérimentations autres que les vérifications ou essais normaux de bon fonctionnement
- Défaillance des installations et matériels tels que listés aux conditions particulières et qui serait due à une cause extérieure aux dites installations et plus généralement, toute situation pouvant être considérée comme cas de force majeure telle que définie à l'article 18 ci-dessous.

16. Plan (croquis – études techniques)

Toute demande de croquis implique l'engagement de la part du client d'en payer les frais. Tout changement apporté au plan, soumis à l'appréciation du client et accepté par lui engendrant des modifications de fabrication ou de réalisation de chantier occasionnant des frais supplémentaires, sera facturé.

Les données contenues dans les documents remis avec les offres, tel que plans, dessins, spécifications diverses, etc. ne sont qu'indicatives et approximatives, et ne peuvent engager la responsabilité de FEXIM.

Tout croquis fait par FEXIM ou tout dessin fait d'après un croquis remis par le client ainsi que tout projet établi par FEXIM, restent ou deviennent sa propriété exclusive. Ces documents ne pourront donc être utilisés ou reproduits ou communiqués à des tiers sans notre autorisation écrite.

FEXIM ne sera en aucune manière responsable des omissions lorsque les plans auront été soumis à l'appréciation du client et approuvés par celui-ci. La remise du « Bon de Commande » et plans signés « pour accord » dégage toutes sa responsabilité du chef d'omissions constatées après exécution.

17. Assurances

FEXIM fera couvrir pendant toute la durée du contrat, les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile vis-à-vis du Client ou de tout tiers, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du contrat et ce, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Le Client s'engage à faire assurer les conséquences pécuniaires de tous préjudices occasionnés à FEXIM.

18. Résiliation

- a) Le contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable en cas d'intervention, à quelque titre que ce soit, de toute personne autre que le personnel de FEXIM ou le personnel habilité du Client, sur l'un quelconque des éléments de l'installation, sans accord préalable et écrit de FEXIM
- b) En cas changement de circonstances impliquant une modification des coûts d'intervention de FEXIM, les deux Parties se rencontreront pour décider des modalités de prise en charge des nouveaux coûts. A défaut d'accord, FEXIM se réserve le droit de résilier le contrat, de plein droit, par lettre recommandée annonçant un préavis de deux (2) mois durant lequel le contrat sera exécuté sur les bases des dispositions antérieures aux changements.
- c) Le Client pourra résilier le contrat en cas de manquements graves et répétés des obligations incombant à FEXIM.
- d) La résiliation par le Client de la commande avant commencement d'exécution donnera lieu par ce dernier au paiement à FEXIM, d'un montant forfaitaire de 30% du prix total convenu, à titre de dédommagement. En cas d'annulation en cours d'exécution de la commande, les acomptes versés à FEXIM resteront acquis à titre de dédommagement forfaitaire et seront imputés sur le montant de l'indemnité dont le Client deviendrait redevable.
- e) Dans l'hypothèse où le client serait en défaut d'exécuter une quelconque de ses obligations contractuelles, il est loisible à FEXIM d'imposer, par lettre recommandée au client, un délai à l'expiration duquel le contrat sera résolu de plein droit, tous travaux arrêtés et tout ou partie des marchés en cours avec le client résiliés, le tout sans indemnités pour le client, si ce dernier reste en défaut à l'expiration du délai imparti. FEXIM sera en droit, dans un

tel cas, de réclamer l'indemnisation de tout son préjudice découlant du manquement du client, sans que cette indemnité ne puisse être inférieure à 30% de la valeur de la commande.

En cas de résiliation du contrat par le Client sans faute de FEXIM, le Client sera redevable d'une indemnité égale au solde du prix restant dû jusqu'au terme du contrat tel que défini aux conditions particulières.

19. Durée

La date de prise d'effet et la durée sont établies aux conditions particulières.

Le contrat se renouvellera par tacite reconduction, par période de 1 année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

20. Force Majeure

La force majeure suspend les obligations découlant de la convention dans le chef des parties.

La partie invoquant un cas de force majeure avertira l'autre dans les trois jours de la constatation du fait générateur, et l'informer de la durée probable de ses effets. Elle sera tenue de faire tous ses efforts pour en minimiser les conséquences.

Sont expressément considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux définis par la loi et ceux retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux belges :

- les événements et catastrophes naturelles,
- gel, humidité, inondation, les dégâts des eaux,
- les incendies et, foudre, explosion,
- émeutes, lock-out, les grèves notamment, de l'une ou l'autre société,
- les difficultés d'approvisionnement,
- les coupures d'énergie,
- les guerres civiles ou étrangères,
- les risques nucléaires,
- actes de dégradation ou de malveillance,
- épidémies ou pandémies
- intervention humaine ou animale,
- effondrement du bâtiment,

et tout événement notamment sur les installations ou les immeubles qui les abritent, indépendants de la volonté de FEXIM et empêchant l'exécution normale du contrat, tel que, par exemple, problèmes de télécommunication et/ou de transport.

21. Cession

Il est interdit pour le client de céder une partie ou la totalité d'une commande à un tiers sans l'acceptation expresse de FEXIM. Au cas où une cession à lieu, le Client se porte fort de la reprise, sous quelque forme que ce soit, de l'ensemble des droits et obligations du contrat à ses successeurs éventuels dans son activité. A défaut d'acceptation par les successeurs, le contrat sera considéré comme étant résilié de façon unilatérale, et donnera lieu au versement d'indemnités du montant des redevances du contrat restant à courir.

Le Client s'engage à accepter la cession du contrat à toute filiale du groupe EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - BELUX

22. Clause de sauvegarde

Le Client et FEXIM conviennent de déterminer conjointement les conditions d'aménagement des relations contractuelles, dans le cas où celles-ci seraient amenées à être modifiées fait de la survenance d'un des cas suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- Extension ou diminution du périmètre convenu
- Arrêt complet des installations pour travaux
- Modification des conditions d'intervention
- Modifications des conditions économiques

L'établissement d'un avenant au contrat formalisera tout nouvel accord qui résulterait des cas de modifications ci-dessus évoqués.

23. Droit applicable-Compétence des Tribunaux

Les commandes/contrats sont soumis au droit belge.

Tout litige entre FEXIM et le Client concernant l'interprétation ou l'exécution de la commande ou de ses suites est de la compétence exclusive des tribunaux de LIEGE.

24. Dispositions diverses

- a) Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, FEXIM est libre de confier (une partie de) la commande à des sous-traitants, étant entendu que, le cas échéant, FEXIM respectera pleinement ses obligations légales en la matière, et s'assurera par ailleurs du respect de ces règles à tout moment par ses sous-traitants. Les parties conviennent toutefois explicitement que les éventuels manquements aux obligations légales précitées, par FEXIM ou ses sous-traitants, ne peut en aucun cas mener à l'application d'une clause indemnitaire ou une quelconque autre indemnité forfaitaire, qui serait reprise dans un quelconque document.
- b) Les factures de FEXIM seront considérées comme ayant été acceptées en vertu de l'article 8.11 du Nouveau Code Civil, si le client n'a pas formulé de remarques circonstanciées par rapport à celles-ci dans un délai de 5 jours calendrier à dater de leur réception
- c) En cas de différend ou de litige, c'est au client qu'il incombe de prouver que FEXIM n'a pas exécuté ses obligations quantitativement et qualitativement. Le client renonce expressément à se prévaloir de l'article 5.66 du Nouveau Code Civil (interprétation *contra proferentem*).
- d) Les sommes dues par le client dans le cadre du présent contrat ainsi que toute autre somme ou indemnité due sur toute autre base généralement quelconque (y compris suite à un dommage, des frais ou dépenses engendrées suite à l'application des clauses contractuelles décrites ci-dessus) peuvent, même si celles-ci ne sont pas encore certaines, liquides ou exigibles, être retenues par FEXIM sur toutes les sommes exigibles quelconques dues par le client. FEXIM dispose, de manière générale, du droit de compenser les sommes ou indemnités dues par le client, même si celles-ci ne sont pas encore certaines, liquides ou exigibles, avec les montants que FEXIM serait redevable au client dans le cadre du présent contrat ou dans le cadre d'un quelconque autre contrat ou chantier.
- e) La société ne pourra encourir aucune responsabilité du fait de la reproduction des modèles ou plans remis par le client.

- f) Le Client donnant un ordre d'exécution ou de reproduction, est réputé en avoir le droit. Il assume le cas échéant, avec ses commettants ou ses préposés toutes responsabilités envers les tiers et dégage, par le fait même, la responsabilité de FEXIM qu'il aurait également à indemniser de tout dommage.
- g) En cas de modification quelconque de la situation financière du client, FEXIM se réserve le droit, même après exécution partielle d'un marché, d'exiger du client, par simple mise en demeure, telle garantie qu'il semblera raisonnable en vue de la bonne exécution de ses engagements.
FEXIM se réserve le droit de résilier toutes les commandes en cours avec le client, sans indemnités, si les garanties demandées n'ont pas été fournies dans les huit jours de la mise en demeure.
- h) La nullité de l'une des clauses du présent contrat n'affecte pas la validité des autres clauses. En pareil cas, les parties s'engagent à collaborer pour élaborer une disposition nouvelle, conforme au droit applicable et qui préserve autant que possible l'intention initiale des parties
- i) Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, toute constitution par FEXIM d'un cautionnement ou d'une garantie bancaire, ainsi que toute retenue sur facture, est conventionnellement exclue.